

CONSULTATION SUR LA POLITIQUE SOCIALE, LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'EMPLOI

Le délai légal entre l'envoi des documents par l'Etablissement et la consultation n'ayant pas été respecté, les élus-es du CE ont voté à l'unanimité le report de la consultation et une demande d'expertise.

Partageons cependant quelques questionnements en vrac :

- Sur le vieillissement des agents-es PE : pour l'Etablissement, cette donnée est prise en compte par l'aménagement du temps de travail, le télétravail, la démarche Digit'all et autres visio/Lync.
Pour le SNU : à quand une vision globale intégrant l'organisation du travail, ainsi que le sens donné au travail ?



- Sur la dématérialisation en marche (bulletin de salaire, épreuves d'admissibilité aux sélections internes...) : pour l'Etablissement, c'est une prise en compte de la 'responsabilité sociétale de PE'.



Pour le SNU : à quand une réflexion sur le coût écologique engendré par la digitalisation ? Cela fait aussi partie de la responsabilité sociétale de PE.

- Sur la formation : pour l'Etablissement, la construction du plan de formation des agents-es devrait être ascendante, discutée entre l'encadrant-e et l'agent-e, sachant que tout est accessible via Sirhus.
Pour le SNU : ça ne fait jamais que 10 ans (eh oui, PE a 10 ans !) que nous demandons l'application de ce principe... Au fait, combien de collègues ayant suivi une formation en 2018, avaient demandé à la suivre ? Et combien de collègues ont suivi la formation qu'ils avaient demandée ?
- Sur les groupes d'expression : pour l'Etablissement, il faut laisser du temps pour que cela s'installe.

Pour le SNU : il n'y a pas un accord QVT qui s'impose à l'employeur ? Bizarre, on a dû rêver...

INFORMATION SUR LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI 'POUR LA LIBERTE DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL' PORTANT SUR LE TRANSFERT DU POUVOIR DE SANCTION DU PREFET

4 groupes de sanction vont remplacer les 3 groupes actuels :

- Absence à rdv
- Gestion de la liste (insuffisance de recherche d'emploi, absence/abandon de formation, refus de suivre/abandon d'une action d'aide à la recherche d'emploi, refus de 2 ORE, refus d'élaborer/actualiser le PPA, refus de visite médicale)
- Projet de reconversion professionnelle (non-respect du projet par les démissionnaires)
- Fausse déclaration (pour rester inscrit/percevoir indûment des allocations).

La loi transfère à PE les pouvoirs jusqu'à présent attribués au Préfet en matière de 'sanction portant sur le revenu de remplacement, de radiation en situation de déclarations inexactes ou mensongères / de fraudes en vue de percevoir le revenu de remplacement, du prononcé et de la mise en œuvre d'une pénalité administrative'.

Pour le SNU, PE devient juge et partie, à l'opposé d'une « organisation démocratique qui ne met pas les fonctions de contrôle et de sanction sous l'autorité de celui qui prend les décisions », ce que résume le député P. Dharréville lors du débat à l'Assemblée nationale : « La relation entre les agents de Pôle emploi, qui exercent un travail extrêmement précieux d'accompagnement humain et établissent une relation de confiance, risque d'être rendue plus compliquée par l'une des dispositions qui va les rendre juges et parties, puisqu'ils seront l'un des acteurs de la sanction. Cela les place dans une situation très délicate... »

Personne ne doit être juge de sa propre cause, parce qu'on ne peut être juge et partie.



Proverbe latin

www.citation-celebre.com

Le SNU vous souhaite



PROCHAIN CE LE 31 JANVIER